

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021-80 A
Prescrivant une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2010 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération n°2021-45 du conseil municipal en date du 23 novembre 2021 ayant décidé de modifier le PLU et défini les objectifs et modalités de concertation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en remplacement de l'orientation d'aménagement actuelle, qui traduise les objectifs définis dans le schéma d'aménagement validé le 29 juillet 2021 ;
- Revoir la pertinence du zonage du PLU sur le secteur du plateau de Superbagnères et notamment la limite entre les zones US et NS, pour prendre en compte les orientations du schéma d'aménagement ;
- Réinterroger le règlement écrit des zones US et NS, afin de mieux encadrer les constructions et aménagement possibles en fonction de l'OAP ;
- Corriger des erreurs matérielles dans le règlement ou apporter des précisions à certains articles en vue d'éviter des interprétations erronées.

Considérant que la proximité du site Natura 2000 FR7312009, vallées du Lis, de la Pique et d'Oô et que le projet se situe dans le site classé des pâturages communaux de Superbagnères, nécessite de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification du PLU.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), en remplacement de l'orientation d'aménagement actuelle, qui traduise les objectifs définis dans le schéma d'aménagement validé le 29 juillet 2021 ;
- Revoir la pertinence du zonage du PLU sur le secteur du plateau de Superbagnères et notamment la limite entre les zones US et NS, pour prendre en compte les orientations du schéma d'aménagement ;
- Réinterroger le règlement écrit des zones US et NS, afin de mieux encadrer les constructions et aménagement possibles en fonction de l'OAP ;
- Corriger des erreurs matérielles dans le règlement ou apporter des précisions à certains articles en vue d'éviter des interprétations erronées.

ARTICLE 2

Une concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Information de l'avancement de la procédure par le bulletin municipal et le site internet communal ;



Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le 25/11/2021

ID : 031-213104706-20211125-202180A-AR

- Mise en ligne sur le site internet communal du projet de modification, au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, d'un dossier papier mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du dossier et d'un registre pour noter des observations et propositions.

Le bilan en sera arrêté par délibération du conseil municipal avant l'enquête publique.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant le début de l'enquête publique. A savoir :

- L'Etat (Mme la Sous-préfète) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le PETR du SCOT du Pays Comminges Pyrénées, chargé du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- La Communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises dont la commune fait partie, compétente en matière de tourisme (M. le Président).

ARTICLE 4

Une évaluation environnementale du projet de modification du PLU sera réalisée et soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie.

ARTICLE 5

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA, dont celui de la MRAe et le bilan de la concertation.

ARTICLE 6

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-préfète de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 25/11/2021

Le Maire - JC TINE

